

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERALTA Granulat Béton Réunion

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LC/0007102102/2024-0952
Code AIOT : 0007102102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement TERALTA Granulat Béton Réunion implanté Parcelles CR191 et 192 Pierrefonds 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERALTA Granulat Béton Réunion
- Parcelles CR191 et 192 Pierrefonds 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 modifié par les arrêtés n°2023-171/SG/SCOPP du 19/01/2023 et n°2023-943/SG/SCOPP/BCPE du 10/05/2023, la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit "Pierrefonds".

L'installation est en exploitation effective depuis le 29 avril 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	surveillance des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.2.5	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	surveillance des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les conditions d'exploitation de l'installation ne respectent pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2019, notamment concernant le respect des cotes maximales d'extraction en fond de fouille et l'interdiction d'extraire en eau.

L'exploitant a transmis un levé topographique réalisé le 30 novembre 2023 faisant déjà apparaître des zones surexploitées au fond de la carrière. Il a été constaté lors de l'inspection que la nappe d'eau souterraine est en contact avec l'extérieur de façon permanente.

Les non-conformités constatées concernent également le non-respect des déclarations annuelles des informations relatives ses activités pour 2023 dans l'application GEREP ainsi que la transmission de son bilan annuel d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site, selon les seuils fixés au même arrêté et ses annexes. En outre, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, notamment: • les superficies en terre, cadastrale autorisée, exploitée dans l'année, restant à exploiter, restituée avec PV de récolement dans l'année; • les quantités de matériaux remblayés ou destinées à être remblayés; • les résultats obtenus aux campagnes de mesures des retombées de poussières atmosphériques réalisées dans l'année écoulée ainsi que ceux obtenus aux campagnes de mesures de bruit. Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n. [...]
Constats : La déclaration des informations définis à l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/01/2019 n'a pas été réalisée par l'exploitant. L'exploitant a précisé qu'une partie des informations avaient été saisies mais qu'il avait pris du retard dans l'attente d'autres informations. Il n'a pas complété sa déclaration avant la date limite de transmission du 31 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète sa télédéclaration avec l'ensemble des information demandées et la transmet à l'inspection pour contrôle et traitement des données, dans un délai de 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Transmission du bilan annuel à l'inspection des ICPE
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er mars de l'année N+1, un bilan d'activité de l'année N. Ce bilan précise notamment les éléments suivants : • la mise à jour du plan topographique des installations avec les indications de phasage et de remise en état, dont copie est fournie en annexe 1 du présent acte (cf. article 8.2.4, article 8.2.10 du présent acte) ; • l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ; • les tonnages et volumes de matériaux extraits ainsi que la quantité des déchets admis sur le site (boues de lavage) ;

• les consommations mensuelles d'eau des dispositifs mis en place pour réduire les poussières ; • la quantité par catégorie des déchets produits par l'installation et leurs destinations ; • les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ; • les études en cours et les aménagements et travaux particuliers à effectuer ; • l'état de la situation des garanties financières ; • le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ; • un récapitulatif des formations dispensées liées au site selon l'article 7.1.3.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel prévu à l'article susmentionné de son arrêté préfectoral d'autorisation du 09/01/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dans un délai de quinze jours, le bilan annuel de l'activité de son installation pour l'année 2023 dans les formes et le contenu prévus à l'article 2.4.2 son arrêté préfectoral d'autorisation du 09/01/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : surveillance des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, Respect des cotes minimales de fonds de fouille
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation du site en nappe est strictement interdite. Une hauteur minimale de 2 mètres est à respecter entre la côte d'extraction la plus basse et le niveau le plus haut de la nappe. Des consignes d'exploitation sont rédigées en ce sens. Elles indiquent clairement, en fonction de la zone d'extraction, les mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect de cette distance minimale. [...]
Constats : L'inspection a constaté qu'une zone principale située au centre de la carrière est en eau. Deux autres zones plus petites en eau également ont été constatées. Le fond de la carrière qui n'est pas en permanence en eau se situe à une cote inférieure aux 2 mètres minimum au dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la nappe souterraine qui doivent être respectés. L'exploitant n'a pas respecté la cote minimale d'extraction définie dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 09/01/2019 et exploité le gisement par surcreusement sans autorisation préalable. L'exploitant a déclaré que c'était un incident dû à une erreur d'altimétrie qui avait été faite au moment de l'implantation des points de repère des cotes d'extraction finales à respecter.

Le levé topographique en date du 30 novembre 2023 confirme les constats de l'inspection. En effet, ce dernier faisait déjà apparaître des zones surexploitées au fond de la carrière. L'exploitant avait donc connaissance de cette irrégularité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant arrête immédiatement toute exploitation dans la zone concernée par le non-respect de la cote minimale d'extraction. Il limite ses activités à l'exploitation de la bande des 10 mètres attenante à la carrière voisine dans le respect du protocole commun validé avec l'exploitant de cette dernière. L'exploitant transmet un rapport d'incident dans lequel il explique clairement les événements qui ont conduit à un surcreusement de cette importance ainsi que les mesures qu'il mettra en place pour éviter que ce type d'incidents ne se reproduise. Il transmet également un plan topographique à jour des dernières constations au cours de l'inspection dans un délai de quinze jours. Il met en place, dans un délai de quinze jours, le suivi environnemental de la nappe souterraine tel que proposé dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter en cours d'instruction. Il procède notamment à la réalisation des piézomètres nécessaires au suivi des variations de la nappe et à la réalisation des prélèvements et contrôles des niveaux et de la qualité des eaux souterraines. De plus il procède à une première analyse des eaux souterraines en amont et en aval de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : surveillance des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, Respect de la surface maximale en exploitation
Prescription contrôlée : [...] La superficie maximale en exploitation de la carrière correspond à la surface maximale momentanément non disponible pour l'agriculture. Cette surface n'excède pas 4,2 ha soit de l'ordre de la moitié de la surface du projet. [...]
Constats : La totalité du périmètre d'extraction est en exploitation. Un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation portant sur l'abaissement de la cote minimale d'extraction autorisée a été déposé par l'exploitant pour toute la surface de l'installation. Cette prescription n'est donc pas adaptée dans la situation actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite